



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-064

portant modification des conditions d'exploitation
d'une unité de traitements de surfaces sur la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°D2B1-95-331 du 24 octobre 1995 autorisant la société FERCILEC à exploiter une usine de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure,
- Vu la déclaration de modifications de la société FERCILEC datée du 31 mars 2014,
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 avril 2014 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 24 avril 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 avril 2014 à la connaissance du demandeur,
- Vu l'absence d'observation de la part du le demandeur sur ce projet,

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté du 24 octobre 1995 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté du 24 octobre 1995 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A,E, D,N C (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2 - a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)	chaînes de traitements de surfaces	volume des cuves de traitement	1 500 l	8 200 l
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	encre de sérigraphie	quantité totale	1 t	0,01 t
1172		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	chaînes de traitements de surfaces	quantité totale	20 t	4 t
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	chaînes de traitements de surfaces	quantité totale	100 t	4 t
1200	2	NC	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	chaînes de traitements de surfaces	quantité totale	2 t	1,5 t
1321		NC	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles (à l'exclusion des poudres et explosifs)	neutraliseur traitements de surfaces	quantité totale	500 kg	50 kg
1432	2	NC	Stockage aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie	encres, diluant, nettoyant	capacité équivalente	10 m ³	0,4 m ³
1611		NC	Stockage d'acides	acides nitrique et sulfurique	quantité totale	50 t	4 t
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude caustique	traitements de surfaces	quantité totale	100 t	2 t
2564	A - 2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	écrans de sérigraphie	volume des cuves de traitement	> 200 l	200 l
2661	1	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	polymérisation de films organiques	quantité de matière traitée	1 t/j	0,1 t/j
2661	2	NC	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique	sciage de verre-epoxy	quantité de matière traitée	2 t/j	0,05 t/j

Rubrique	Alinéa	A,E, D,N C (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940	2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque par tout procédé autre que le « trempé »	encres d'impression époxydiques	quantité maximale	10 kg/j	8 kg/j

(1) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable (seuil de classement non atteint)

ARTICLE 2 : Le texte de l'article 12.6.3 de l'arrêté du 24 octobre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"12.6.3 - Eaux industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à une station d'épuration collective.

Les eaux issues des activités de traitements de surfaces subissent au préalable un pré-traitement par bâchées et transitent par une cuve tampon permettant d'étaler leur déversement sur plusieurs semaines.

Toutes les eaux industrielles rejetées doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet."

ARTICLE 3 : L'article 15 de l'arrêté du 24 octobre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 15 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

15.1 - Principe

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les boues éventuelles, les concentrats et, d'une manière générale, les eaux usées en provenance de l'atelier de traitements de surfaces constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus,
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités pour répondre aux prescriptions fixées à l'article 15.2.

15.2 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

15.3 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence : maximum horaire : 4,5 m³/h - maximum journalier : 25 m³/j - moyen mensuel : 15 m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	600	7
DCO	2000	24
CN (aisément libérables)	0,1	0,001
F	15	0,2
Nitrites	1	0,01
Azote global	150	2
P	50	0,6
Indice hydrocarbure	5	0,06
AOX	5	0,06
Tributylphosphate	4	0,05
Ag	0,5	0,006
Al	5	0,06
As	0,1	0,001
Cd (1)	0,2	0,002
Cr VI	0,1	0,001
Cr III	2	0,02
Cu	2	0,02
Fe	5	0,06
Hg	0,05	0,0006
Ni	2	0,02
Pb	0,5	0,006
Sn	2	0,02
Zn	3	0,04

(1) en cas d'utilisation de cadmium pour les traitements de surfaces :

- les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 g par kg de cadmium utilisé ;
- l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium ;
- au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation

15.4 - Surveillance des émissions d'eaux résiduaires

15.4.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

15.4.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

15.4.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires :

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives ou mesures complémentaires effectuées par un organisme extérieur (2)
débit	en continu	-
pH	en continu (1)	trimestrielle
température	en continu	-
MES	mensuelle	trimestrielle
DCO	hebdomadaire	trimestrielle
CN (aisément libérables)	-	trimestrielle
F	-	trimestrielle
Nitrites	-	trimestrielle
Azote global	-	trimestrielle
P	-	trimestrielle
Indice Hydrocarbure	-	annuelle
AOX	-	annuelle
Tributylphosphate	-	annuelle

Ag	-	annuelle
Al	-	trimestrielle
As	-	annuelle
Cd	-	annuelle
Cr VI	-	trimestrielle
Cr III	-	trimestrielle
Cu	hebdomadaire	trimestrielle
Fe	-	trimestrielle
Hg	-	annuelle
Ni	-	trimestrielle
Pb	-	trimestrielle
Sn	hebdomadaire	trimestrielle
Zn	-	trimestrielle

(1) Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

(2) Une convention est établie avec l'organisme choisi de façon que l'inspection des installations classées puisse fixer la date d'un contrôle trimestriel sans que l'exploitant en soit informé ; une copie de cette convention comportant les coordonnées de la personne de l'organisme à contacter est adressée à l'inspection des installations classées."

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Ferréol-d'Auroure pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Ferréol-d'Auroure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERCILEC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FERCILEC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le sous-préfet d'Yssingeaux

M. le maire de Saint-Ferréol-d'Auroure

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Ludovic GARNIER, président de la société FERCILEC, dont le siège social est ZA Les Terres de Villeneuve - 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,



Régis CASTRO

